

## Certificat de Formation Continue *Certificate of Advanced Studies (CAS)*

### **Prévention et réhabilitation cardiovasculaire**

#### RÈGLEMENT D'ÉTUDES

*Pour alléger la présentation, le genre masculin est employé indifféremment pour désigner les hommes et les femmes.*

#### **Préambule**

Ce programme interfacultaire rattaché aux Universités de Genève et de Lausanne est mis en place de manière interdisciplinaire par des représentants de la Faculté de médecine de l'Université de Genève et de la Faculté de biologie et de médecine de l'Université de Lausanne, en collaboration avec le Groupe de travail pour la réadaptation cardiovasculaire de la Société Suisse de Cardiologie (GSRC).

#### **Article 1. Objet**

- 1.1 L'Université de Lausanne (UNIL), par sa Faculté de biologie et de médecine, et l'Université de Genève (UNIGE), par sa Faculté de médecine (ci-après les Facultés), décernent conjointement un Certificat de formation continue en Prévention et réhabilitation cardiovasculaire (ci-après Certificat) / Certificate of Advanced Studies in Cardiovascular Prevention and Rehabilitation.
- 1.2 Le Certificat est organisé en collaboration avec la Société Suisse de Cardiologie et son Groupe de travail pour la réadaptation cardiovasculaire (GSRC).

#### **Article 2. Objectifs de la formation et public cible**

- 2.1 Les objectifs sont les suivants:
  - acquérir des connaissances et du savoir-faire dans le domaine de la prévention et de la réhabilitation cardiovasculaire,
  - connaître les recherches et techniques actuelles,
  - expérimenter une approche pluridisciplinaire de la prise en charge des patients,
  - connaître différentes approches thérapeutiques.
- 2.2 Cette formation s'adresse aux professionnels dans le domaine de la prévention et de la réhabilitation cardiovasculaire, spécifiquement les professionnels qui accompagnent les patients en phase de réhabilitation pour intégrer l'activité physique au quotidien en vue d'une meilleure gestion d'un capital santé.

## **Article 3. Organes et compétences**

### **3.1 Organes du Certificat**

Les organes du Certificat sont les suivants:

- le Comité directeur
- le Bureau du Comité directeur (ci-après le Bureau)
- le Comité scientifique.

### **3.2 Composition du Comité directeur**

3.2.1 L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Certificat sont confiées au Comité directeur, placé sous la responsabilité des Doyens des Facultés concernées.

3.2.2 Le Comité directeur comprend les membres suivants:

- un représentant de chacune des Facultés organisatrices, désignés par celles-ci, et assumant la co-responsabilité académique de la formation. Ces deux représentants sont, en principe, des professeurs ou des maîtres d'enseignement et de recherche (MER) des Universités partenaires,
- un représentant du GSRC, désigné par celui-ci,
- un représentant de la Fondation pour la formation continue universitaire lausannoise UNIL-EPFL (ci-après: Formation Continue UNIL-EPFL), avec voix consultative,
- le coordinateur du programme, avec voix consultative.

3.2.3 Le représentant de la Formation Continue UNIL-EPFL doit s'abstenir lorsque sont discutées des questions pouvant entraîner l'élimination d'un participant (voir art. 10).

3.2.4 Le Comité directeur désigne parmi ses membres son président qui doit être un représentant d'une des Facultés organisatrices. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des votes, le président du Comité directeur tranche.

### **3.3 Compétences du Comité directeur**

Les compétences du Comité directeur sont :

- l'élaboration ou la modification du règlement du Certificat, et des aspects formels du plan d'études,
- l'approbation ou la modification du budget,
- la décision de démarrer la formation, en fonction du nombre de candidats inscrits,
- les propositions d'octroi du titre, sur proposition du Bureau,
- la notification des éliminations, sur proposition du Bureau,
- la nomination des membres du Comité scientifique,
- la désignation du coordinateur du programme.

### **3.4 Composition du Bureau**

3.4.1 Le Bureau est constitué des membres suivants:

- le président du Comité directeur,
- le représentant de l'Université partenaire à laquelle n'appartient pas le président du Bureau,
- le représentant du GSRC,
- le coordinateur du programme, avec voix consultative.

3.4.2 Le Bureau est présidé par le président du Comité directeur.

### **3.5 Compétences du Bureau**

Les compétences du Bureau sont :

- l'admission des candidats au Certificat,
- la décision de refuser des candidats, notamment en cas de nombre trop élevé de candidatures,
- l'octroi d'éventuelles équivalences,
- l'octroi de dérogations pour la durée des études,
- la conception du programme d'études,
- la mise en œuvre des modules de formation,
- l'organisation et la réalisation du suivi pédagogique des divers actes de formation,
- la conception, l'organisation et la réalisation du processus d'évaluation des compétences acquises par les participants,
- les propositions d'octroi du titre à l'intention du Comité directeur,
- les propositions d'éliminations à l'intention du Comité directeur.

### **3.6 Le Comité scientifique**

Il est composé d'experts du domaine. Ses membres, nommés par le Comité directeur, sont issus du milieu académique et du milieu professionnel. Parmi les membres il y a les chefs des services de cardiologie des HUG et du CHUV, deux thérapeutes en réhabilitation cardiovasculaire, et les membres du Comité directeur. Le Comité scientifique veille à ce que le programme corresponde aux besoins des milieux professionnels et propose tout développement pertinent du programme au Comité directeur.

## **Article 4. Organisation et gestion du programme d'études**

4.1 La Formation Continue UNIL-EPFL assume la gestion académique et administrative du programme, en collaboration avec le coordinateur du programme. Elle rend compte de ses activités au Comité directeur.

4.2 Par ailleurs, le Directeur scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL est responsable d'instruire les recours de première instance (voir art. 11.2).

4.3 Le coordinateur du programme assure la mise en œuvre des décisions prises par le Comité directeur et le Bureau et assure le suivi logistique et administratif du programme de formation.

## **Article 5. Conditions d'admission**

5.1 Peuvent être admises comme candidates au programme d'études les personnes qui sont titulaires :

- d'une licence, d'un bachelor ou d'un master d'une université suisse ou étrangère, en sciences du mouvement et du sport, physiothérapie ou soins infirmiers,
- ou
- d'un diplôme, d'un bachelor ou d'un master d'une Haute Ecole Spécialisée (HES) en sciences du mouvement et du sport, physiothérapie ou soins infirmiers,

- ou éventuellement d'un diplôme professionnel, ou d'un autre titre jugé équivalent par le Comité directeur,
- et
- qui peuvent témoigner d'une expérience professionnelle d'un minimum de 4 ans dans le domaine concerné.

5.2 L'admission se fait sur dossier et est prononcée par le Bureau. Les décisions en matière d'admission ne font l'objet d'aucun recours.

5.3 Les candidats admis sont inscrits à l'UNIL, auprès de la Formation Continue UNIL-EPFL, en tant qu'étudiants de formation continue. L'UNIL est responsable de l'application des procédures relatives à la gestion des étudiants. Ce sont ses lois et réglementations qui s'appliquent le cas échéant.

5.4 La formation n'a lieu que si le nombre minimum de participants arrêté dans le budget est atteint. Le Comité directeur est responsable de cette décision.

#### **Article 6. Durée des études**

6.1 La formation s'étend sur une durée réglementaire minimale de 12 mois, la durée maximale étant arrêtée à 18 mois (évaluation finale comprise).

6.2 Sur demande écrite d'un participant, le Bureau peut l'autoriser à prolonger pour de justes motifs la durée de ses études de 6 mois au maximum.

#### **Article 7. Programme d'études**

7.1 Le plan d'études annexé au présent règlement définit l'organisation générale du programme (travail écrit personnel compris), l'intitulé des modules et/ou des enseignements, le nombre d'heures, la répartition des crédits ECTS et les modalités de contrôle des connaissances. Il est approuvé par les instances compétentes des institutions partenaires.

7.2 Le programme d'études comprend 2 modules et un stage pratique. Il correspond à l'acquisition de 12 crédits ECTS.

7.3 Les modules sont placés sous la responsabilité du Bureau qui garantit la cohérence et la qualité des enseignements et procède au choix des intervenants.

7.4 Chaque module est organisé sur une période à plein temps et comprend des enseignements et des travaux pratiques.

7.5 Le stage pratique de deux semaines non nécessairement contiguës mais dans une seule institution et à plein temps doit être réalisé dans l'année qui suit les deux modules, dans une institution de réadaptation cardiovasculaire agréée par le GSRC (Groupe de travail pour la réadaptation cardiovasculaire de la Société Suisse de Cardiologie) comme centre de formation.

7.6 Le stage est assorti d'un travail écrit personnel de type revue de littérature.

## **Article 8. Contrôle des connaissances**

- 8.1 Les procédés d'évaluation, le nombre d'épreuves, le calendrier d'organisation des épreuves et les conditions d'octroi des crédits (y compris pour le travail écrit personnel et le stage pratique) sont indiqués clairement et par écrit aux participants au début de la formation, éventuellement au début de chaque module.
- 8.2 Il y a au maximum 2 tentatives pour chaque épreuve.
- 8.3 Les deux modules donnent lieu à un examen final à la fin du deuxième module. Cet examen écrit permet de contrôler les connaissances acquises pendant les deux modules. Les crédits ECTS associés aux modules sont attribués en bloc pour les deux modules dès lors que l'examen écrit est réussi.
- 8.4 L'examen écrit est réussi lorsque le participant a obtenu la note de 4 au minimum sur une échelle de 6; les notes sont mises au demi-point.
- 8.5 La note 0 (zéro) est réservée pour les cas de faute légère et de plagiat de faible gravité tels que définis dans la Directive 3.15 de la Direction de l'UNIL. Le participant qui reçoit la note 0 (zéro) peut se présenter une ultime fois à l'évaluation concernée. L'article 10.1 relatif au plagiat de forte gravité demeure réservé.
- 8.6 La réussite de l'examen écrit conditionne l'admission au stage pratique.
- 8.7 Le stage pratique est évalué en recourant à un formulaire d'évaluation des connaissances qui fait l'objet d'une appréciation "acquis" ou "non acquis". Le participant doit obtenir la mention "acquis" pour que le stage soit validé et les crédits ECTS attribués.
- 8.8 Le travail écrit personnel fait l'objet d'une appréciation "acquis" ou "non acquis". Le participant doit obtenir la mention « acquis » au travail écrit personnel pour que ce dernier soit validé et les crédits ECTS attribués.
- 8.9 En cas d'obtention de la mention "non acquis" à l'évaluation du stage, le participant doit effectuer un second et dernier stage, dans une autre institution ; les modalités précises de ce second stage lui sont indiquées dans les meilleurs délais. En cas d'obtention de la mention "non acquis" à l'évaluation du travail écrit personnel, le participant peut se présenter une seconde et dernière fois ; les modalités précises de cette seconde passation lui sont notifiées dans les meilleurs délais.
- 8.10 La participation active et régulière du participant est demandée à au moins 80% de l'ensemble de la formation et fait partie intégrante des modalités d'évaluation.
- 8.11 Le participant obtient le Certificat s'il valide l'examen écrit, le stage pratique, le travail écrit personnel et a participé d'une manière active et régulière aux enseignements et au stage (voir encore 10.1).

## **Article 9. Obtention du titre**

- 9.1 Le Certificat de formation continue/*Certificate of Advanced Studies (CAS)* en Prévention et réhabilitation cardiovasculaire de l'Université de Lausanne et de l'Université de Genève est délivré conjointement par les Universités concernées sur proposition du Comité directeur lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement sont remplies.
- 9.2 Le Certificat, porte le logo des Universités partenaires; il est signé par les Doyens des Facultés partenaires, les co-responsables académiques de la formation et le Directeur scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL et il est édité par la Formation Continue UNIL-EPFL.

## **Article 10. Elimination ou retrait**

- 10.1 Sont définitivement éliminés du Certificat les participants qui :
- sont confondus d'un acte de tentative de fraude, de fraude ou de plagiat de forte gravité (tel que défini dans la Directive 3.15 de la Direction UNIL),
  - n'ont pas participé de manière active et régulière à au moins 80% de l'ensemble la formation,
  - dépassent la durée maximale des études prévue dans l'article 6,
  - subissent un double échec à une évaluation,
  - n'ont pas rempli les exigences requises dans l'article 8,
  - n'ont pas payé la finance d'inscription dans les délais réglementaires.
- 10.2 Les éliminations définitives sont notifiées par le Comité directeur, avec indication des voies de recours (art. 11.1 et 11.2).
- 10.3 Un retrait en cours de formation, dûment motivé et annoncé par écrit au Bureau dans les 10 jours après la décision prise par le participant, mais au plus tard 1 mois avant la fin de la durée maximale de la formation, n'est pas assimilé à une élimination définitive et laisse la possibilité au participant de déposer ultérieurement une nouvelle candidature pour le programme du Certificat. Les articles 10.1 et 10.2 demeurent réservés.
- 10.4 Lors d'une nouvelle candidature après un retrait dûment enregistré, le Bureau se réserve le droit d'accorder, ou non, des équivalences pour les enseignements suivis précédemment. Aucun recours n'est possible à l'encontre de cette décision.
- 10.5 L'élimination ou le retrait d'un participant durant la formation ne donne lieu à aucun remboursement de la finance d'inscription, laquelle reste due dans son intégralité.

## **Article 11. Recours**

- 11.1 Les recours dûment motivés contre une évaluation ou une décision d'élimination doivent être adressés par écrit à la Direction de la Formation Continue UNIL-EPFL dans les 10 jours après notification de la décision.
- 11.2 Les recours de première instance sont instruits par le Directeur scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL qui notifie sa décision au recourant, conformément au Règlement interne de la Formation Continue UNIL-EPFL.

- 11.3 Les décisions du Directeur scientifique UNIL de la Formation Continue UNIL-EPFL peuvent faire l'objet d'un recours de deuxième instance qui doit être adressé par écrit auprès de la Direction de l'Université. Ce droit de recours doit s'exercer dans les 10 jours après notification de la décision.

## **Article 12. Entrée en vigueur**

- 12.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2018.
- 12.2 Il remplace et annule le règlement d'études du 1<sup>er</sup> septembre 2014. Il s'applique à tous les nouveaux participants dès son entrée en vigueur.
- 12.3 Les participants de la volée précédente restent soumis au règlement d'études du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

*Règlement validé par les instances des institutions partenaires en juin 2018*